

## **Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)**

### **Modification du 14 décembre 2012**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 10 octobre 2011<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 11 janvier 2012<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **I**

La loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 27, al. 1<sup>quater</sup>*

<sup>1quater</sup> Les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit.

#### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 28 décembre 2012<sup>4</sup>

Délai référendaire: 7 avril 2013

<sup>1</sup> FF 2011 8241

<sup>2</sup> FF 2012 325

<sup>3</sup> RS 822.11

<sup>4</sup> FF 2012 8913

